

**ENTENTE-CADRE NAHITATOWIN MASINAHIKAN POUR UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LES ATIKAMEKW DE WEMOTACI ET LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

(ci-après « **Entente nahitatowin masinahikan** »)

ENTRE : Les **ATIKAMEKW DE WEMOTACI**, représentés par le conseil des Atikamekw de Wemotaci, un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, (L.R.C. c I-5) (« **Conseil** »), agissant aux fins des présentes par sa Cheffe, Mme Vivianne Chilton, dûment autorisée par résolution à signer l'Entente nahitatowin masinahikan,

(« **Atikamekw de Wemotaci** »)

ET : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina, par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière,

(« **Québec** »)

(individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Atikamekw de Wemotaci affirment détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, sur un territoire qu'ils considèrent être leur territoire ancestral et qu'ils appellent le Wemotaci-Aski, et affirment que celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une cession ni d'une extinction;

ATTENDU QUE les Atikamekw de Wemotaci affirment qu'ils ne sont pas adéquatement consultés, accommodés et indemnisés dans les régimes actuels d'aménagement durable des forêts, d'octroi des baux de villégiature et d'affectation du territoire;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent entretenir des relations harmonieuses fondées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel dans le cadre de la gestion et de la mise en valeur du territoire et de ses ressources forestières et fauniques et d'y refléter davantage les intérêts, les activités et le mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci;

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ c. A-18.1 autorise le Québec à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE les Atikamekw de Wemotaci souhaitent discuter avec le Québec de mesures de conservation, incluant les aires protégées;

ATTENDU QUE la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ c. C-61.01, favorise l'implication des communautés autochtones dans la conservation de la biodiversité, notamment dans la création et la mise en valeur des aires protégées;

ATTENDU QUE les Atikamekw de Wemotaci et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») souhaitent initier des discussions afin de déterminer les modalités de la participation des Atikamekw de Wemotaci à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une entente de collaboration évolutive concernant la gestion et la mise en valeur du territoire et de ses ressources forestières et fauniques (« **Entente de collaboration** ») et conviennent de mettre sur pied une table de négociation disposant d'un mandat de négocier l'Entente de collaboration et de soumettre une proposition aux Parties pour approbation en conformité avec leurs modes de gouvernance respectifs;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de mettre par écrit un processus et des objectifs pour la négociation de l'Entente de collaboration;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. OBJET

1. L'Entente nahitowin masinahikan vise à établir un processus et des objectifs pour la négociation de l'Entente de collaboration entre les Parties.
2. À cette fin, l'Entente nahitowin masinahikan prévoit :
 - a. la mise en place d'un cadre de négociation, incluant les sujets de négociation en vue de conclure l'Entente de collaboration;
et
 - b. la mise en place de mesures intérimaires applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente nahitowin

masinahikan jusqu'à son expiration, sa résolution ou sa résiliation.

II. TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Le Territoire d'application de l'Entente nahitowin masinahikan est le territoire illustré à la carte jointe en Annexe A (le « **Territoire d'application** »).
4. Les Parties conviennent que le Territoire d'application sert uniquement aux fins de l'application de l'Entente nahitowin masinahikan et qu'il est sans préjudice des positions et des droits des Parties ainsi que de toute autre Première Nation ou entité autochtone dans tout litige, instance, négociation ou autres représentations ou forums.

III. CADRE DE NÉGOCIATION ET ÉCHÉANCIER

5. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de conclure une Entente de collaboration, et ce, par le biais de discussions portant notamment sur leurs intérêts, leurs positions, leurs préoccupations et les solutions souhaitées.
6. Les Parties s'engagent à mettre sur pied une table de négociation (« **Table de négociation** ») dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente nahitowin masinahikan.
7. Chaque Partie désigne au moins trois représentants à la Table de négociation, dont un négociateur principal, et en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. Le Québec s'assure qu'au moins les organisations suivantes soient représentées à la Table de négociation :
 - a. le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit;
 - b. le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (le « **MRNF** »); et
 - c. le MELCCFP.
8. Malgré ce qui précède, la Table de négociation peut inviter d'autres personnes à se joindre aux rencontres de négociation selon les besoins et les sujets discutés, incluant des représentants du ministère des Transports et de

la Mobilité durable (« **MTMD** ») ou du ministère des Finances du Québec. Il est entendu que les Parties peuvent être accompagnées de leurs conseillers juridiques.

9. Les Parties s'engagent à fournir des efforts raisonnables pour tenir des rencontres de la Table de négociation à une fréquence bimensuelle. Certaines de ces rencontres doivent se tenir sur le Territoire d'application.
10. Les Parties collaborent avec diligence et de bonne foi en poursuivant l'objectif de finaliser l'Entente de collaboration au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'Entente nahitatowin masinahikan.
11. Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente nahitatowin masinahikan, les Parties soumettent un échéancier conjoint prévoyant les principales étapes menant à la conclusion de l'Entente de collaboration.

IV. SUJETS DE NÉGOCIATION DE L'ENTENTE DE COLLABORATION

12. Les Parties s'engagent à ce que les négociations sur l'Entente de collaboration portent sur les sujets suivants :
 - a. Mesures portant sur la création d'un comité permettant l'amélioration des communications et l'échange d'informations entre les Parties;
 - b. Mesures portant sur un processus de règlement des différends qui pourraient survenir durant la mise en œuvre de l'Entente de collaboration;
 - c. Mesures visant à mieux concilier la gestion et la conservation des ressources forestières et fauniques avec des activités liées au mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci;
 - d. Mesures visant à améliorer les processus de consultation et d'accommodement applicables en matière d'aménagement durable des forêts, d'octroi de baux de villégiature ainsi que d'affectation et de planification territoriales;
 - e. Mesures visant à favoriser une participation accrue des Atikamekw de Wemotaci dans la gestion et la mise en valeur

du territoire et de ses ressources forestières et fauniques, incluant :

- i. la délégation par le Québec de pouvoirs d'aménagement à leur bénéficiaire; et
 - ii. les processus d'affectation et de planification territoriales
- f. Mesures visant à favoriser le partage des retombées économiques liées à la mise en valeur du territoire et de ses ressources forestières et fauniques pour les Atikamekw de Wemotaci;
- g. Échanges sur les enjeux et préoccupations des Atikamekw de Wemotaci quant à l'aménagement et la mise en valeur des ressources forestières et fauniques susceptibles d'avoir eu ou d'avoir des impacts sur le mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci;
- h. Mesures particulières visant à protéger certaines zones sensibles et culturellement significatives pour les Atikamekw de Wemotaci;
- i. Mesures visant à améliorer l'entretien, l'aménagement et la planification des chemins intercommunautaires dans l'objectif d'assurer la sécurité des usagers, avec la participation d'au moins un représentant du MTMD au besoin;
- j. Mesures visant à favoriser les opportunités d'emploi pour les Atikamekw de Wemotaci et les opportunités d'affaires pour leurs entreprises, incluant des mesures qui visent à encourager les discussions entre les Atikamekw de Wemotaci et les entreprises forestières;
- k. Mesures visant à favoriser la collaboration et les échanges directement entre les Atikamekw de Wemotaci et les entreprises forestières;
- l. Mesures visant à poursuivre l'élaboration, à favoriser la mise en œuvre du Plan d'aménagement intégré du territoire des Atikamekw de Wemotaci (« **PAITAW** ») et à sa prise en compte dans le cadre des processus relatifs à la gestion et la mise en valeur du territoire et de ses ressources forestières et fauniques;

- m. Mesures prises par le Québec pour tenir notamment compte des préoccupations émises par les Atikamekw de Wemotaci et des attributs du territoire forestier du Territoire d'application et particulièrement des NAM qui sont d'importance pour le maintien et la transmission du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci, incluant, pour les NAM, par le biais de modalités particulières d'aménagement et de protection qui seront intégrées dans la gestion et la mise en valeur de ces territoires en matière de villégiature et des ressources forestières. Dans la gestion et la mise en valeur du territoire sur les NAM, le Québec tiendra également compte des éléments suivants :
 - i. maintien d'un équilibre raisonnable entre les intérêts respectifs des Parties;
 - ii. maintien de la qualité des habitats fauniques;
 - iii. maintien de l'accessibilité au territoire;
 - iv. application d'un aménagement écosystémique visant à maintenir la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle ou en adaptant les pratiques forestières au contexte des changements climatiques; et
 - v. favorisation de la qualité du territoire nécessaire au maintien du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci;
- n. Le territoire d'application de l'Entente de collaboration;
- o. Tout autre sujet dont les Parties souhaitent discuter d'un commun accord.

MESURES INTÉRIMAIRES

13. Les mesures suivantes sont applicables sur le Territoire d'application, de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'expiration, la résolution ou la résiliation de l'Entente nahitatowin masinahikan:

Comité mixte

- a. Création d'un comité mixte sur la villégiature et les ressources forestières et fauniques (« **Comité mixte** ») composé de trois représentants des Atikamekw de Wemotaci, nommés selon

leurs us et coutumes, et de trois représentants du Québec dans l'objectif de :

- i. Développer et proposer des pratiques de consultation et d'accommodement et, lorsqu'approuvées par les Parties, accompagner ces dernières dans leur mise en œuvre;
 - ii. Favoriser l'élaboration, la mise en œuvre et la prise en compte du PAITAW;
 - iii. Faciliter l'échange d'informations entre les Parties, notamment les objectifs d'aménagement durable des forêts du Québec et les préoccupations des Atikamekw de Wemotaci à cet égard;
 - iv. Favoriser la compréhension mutuelle des contextes et des contraintes de chacune des Parties et faciliter le partage de connaissances ou d'expertise entre les Parties;
 - v. Faciliter les échanges entre les Parties concernant les NAM, notamment en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier;
 - vi. Faciliter les discussions prévues au paragraphe 13(j);
 - vii. Recevoir les Avis de défaut au sens du paragraphe 24(a) et les transmettre à la Partie concernée; et
 - viii. Tous autres sujets que les Parties, d'un commun accord, souhaitent discuter.
- b. Au sein du Comité mixte, les Parties engagent le dialogue dans un esprit d'ouverture, de collaboration et de respect mutuel, avec diligence et têt dans les processus, dans le but de concilier la gestion et la mise en valeur du territoire et de ses ressources forestières et fauniques avec les activités liées au mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci.
 - c. Au sein du Comité mixte, les décisions sont prises de façon consensuelle. Une mésentente au sein du Comité mixte constitue un Différend au sens du paragraphe 13(s).

NAM – Nehirowisiw aski matisiwin

NAM – Principes généraux

- d. Les *nehirowisiw aski matisiwin* (« **NAM** ») sont des territoires ayant une importance significative pour le maintien et la transmission du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci, tel qu'illustrés en Annexe A. Sur les NAM, les Atikamekw de Wemotaci ont identifié deux zones, soit :
 - i. des zones particulièrement sensibles (« **Zones sensibles** »); et
 - ii. des zones d'intérêts significatifs (« **Zones d'intérêts** »).

La délimitation des NAM pourra être ajustée à la marge lors de la conclusion de l'Entente de collaboration.

- e. L'identification des NAM contenue au paragraphe 13(d) ne doit pas être interprétée comme une liste complète des lieux significatifs pour le maintien et la transmission du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci sur le Territoire d'application.

NAM – Baux de villégiature

- f. Sur les NAM, le Québec s'engage à ne pas émettre de nouveaux baux de villégiature, à moins que les Parties en conviennent autrement au terme du processus de consultation et, le cas échéant, d'accommodement applicable.

NAM – Activités d'aménagement forestier

- g. Sur les NAM, les Parties conviennent que les activités d'aménagement forestier sont autorisées pour tous les chantiers identifiés dans la liste jointe en Annexe B-1 (« **Liste des chantiers autorisés** »).
- h. Sur les Zones d'intérêts, les Parties conviennent que :
 - i. des activités d'aménagement forestier pourraient être autorisées parmi les chantiers identifiés dans la liste jointe en Annexe B-2 (« **Liste des chantiers en Zones d'intérêts** ») au terme du processus de consultation et, le cas échéant, d'accommodement applicable et après avoir fait l'objet de discussions entre les Parties par le biais du Comité mixte, au besoin; et

- ii. dans le cadre de la planification et de l'harmonisation des chantiers, le Québec tient notamment compte des préoccupations émises par les Atikamekw de Wemotaci et des attributs du territoire forestier des NAM qui sont d'importance pour le maintien et la transmission du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci. Dans ce contexte, le Québec tiendra également compte des éléments suivants :
 - a) maintien d'un équilibre raisonnable entre les intérêts respectifs des Parties;
 - b) maintien de la qualité des habitats fauniques;
 - c) maintien de l'accessibilité au territoire;
 - d) application d'un aménagement écosystémique visant à maintenir la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle ou en adaptant les pratiques forestières au contexte des changements climatiques;
 - e) favorisation de la qualité du territoire nécessaire au maintien du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci.
- i. Sur les Zones sensibles, le Québec convient de ne pas autoriser de chantier identifié dans la liste jointe en Annexe B-3 (« **Liste des chantiers de dernier recours en Zones sensibles** »), à moins que les Parties en conviennent autrement au terme du processus de consultation et, le cas échéant, d'accommodement applicable.
- j. Les Parties conviennent de poursuivre à brève échéance les discussions par le biais du Comité mixte relativement aux chantiers identifiés dans la liste jointe en Annexe B-4. Elles collaborent activement et déploient les efforts nécessaires pour favoriser le dialogue entre les parties concernées. Elles recherchent des solutions constructives permettant d'intégrer, d'un commun accord, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de l'Entente nahitatowin masinahikan, ou plus tard si les Parties en conviennent, un ou des chantiers de la Liste des chantiers en discussion (Annexe B-4) à la Liste des chantiers autorisés (Annexe B-1). Les Parties conviennent qu'aucun autre chantier ne sera ajouté à l'Annexe B-4.

- k. Sur les NAM, le Québec s'engage à ne pas ajouter de nouveaux chantiers à ceux prévus aux Annexes B-1, B-2 et B-3, à moins que les Parties en conviennent autrement au terme du processus de consultation et, le cas échéant, d'accommodement applicable. Pour ce qui concerne l'Annexe B-4, aucun nouveau chantier ne sera ajouté à la liste convenue à la signature de l'entente.
- l. Le Québec fait tous les efforts pour minimiser la sélection de chantiers sur les NAM dans l'objectif de prioriser la sélection de chantiers hors des NAM lorsque des volumes nécessaires à l'approvisionnement des usines de transformation des bois doivent être récoltés sur le Territoire d'application. Les Parties participent de manière active aux processus d'harmonisation dans un souci d'atteindre cet objectif dans un esprit de collaboration, de transparence, de dialogue et de respect mutuel.
- m. Il est entendu que les travaux sylvicoles non commerciaux ne sont pas visés par les mesures intérimaires pour les chantiers déjà harmonisés.

NAM – Autres activités d'aménagement forestier

- n. Sur les NAM, le Québec reconnaît et met en œuvre son obligation de consultation avant d'émettre toute autorisation permettant d'autres activités d'aménagement forestier lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits, ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, des Atikamekw de Wemotaci. Le cas échéant, le Québec déploie des efforts raisonnables pour les accommoder, ce qui pourrait inclure la possibilité, pour le Québec, de refuser d'émettre l'autorisation lorsque les circonstances le requièrent.
- o. Au cours du processus de consultation et d'accommodement décrit au paragraphe 13(n), les Parties peuvent recourir au processus de règlement des Différends décrit au paragraphe 13(s).
- p. Les processus applicables aux autorisations émises dans le cadre des garanties d'approvisionnement, des ventes sur le marché libre et des permis de récolte de bois aux fins

d'approvisionner une usine de transformation du bois sont prévus aux paragraphes (g) à (l) du présent article.

NAM – Situation d'urgence

- q. En cas de situation d'urgence relativement à la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement ou tout autre enjeu similaire, les Parties peuvent déroger aux mesures intérimaires prévues dans l'Entente nahitowin masinahikan ou le Québec peut ne pas suivre le processus de consultation et d'accommodement qui, en d'autres circonstances, serait applicable, et ce, uniquement pendant la période couverte par la situation d'urgence. Le Québec informe toutefois dès que possible le Conseil et le Bureau de gestion du territoire de Wemotaci (« **BGTW** »), par écrit, de la situation d'urgence et déploie tous les efforts raisonnables pour répondre aux préoccupations exprimées par les Atikamekw de Wemotaci. La situation d'urgence prend fin lorsqu'il n'y a plus de danger imminent pour la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.
- r. Dans le cas des situations de perturbations naturelles (ex : chablis, feux, épidémies d'insectes), lorsque la situation l'exige et pour éviter la dégradation ou la perte des bois affectés, le Québec peut déroger aux mesures intérimaires prévues dans l'Entente nahitowin masinahikan, et ce, uniquement pour la durée de cette situation, mais suit le processus de consultation et d'accommodement applicable, en tenant compte des circonstances.

Processus de règlement des différends

- s. Sur l'ensemble du Territoire d'application, en cas de différend majeur entre les Parties quant à la conciliation de la gestion et de la mise en valeur du territoire et de ses ressources forestières et fauniques avec les activités liées au mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci (« **Différend** »), les Parties d'un commun accord peuvent recourir à un mécanisme de règlement des différends fondé sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration et le respect mutuel :

- i. Les Parties privilégient en tout temps le dialogue au sein du Comité mixte pour résoudre tout Différend. Les membres du Comité mixte déploient tous les efforts pour tenter de résoudre le Différend par le dialogue dans un esprit d'ouverture et de collaboration;
- ii. Si le Différend n'a pas pu être résolu au niveau du Comité mixte, les Parties le soumettent aux personnes désignées par chacune d'entre elles pour tenter de le résoudre, tout en expliquant la nature du Différend et les efforts mis de l'avant pour le résoudre;
- iii. Si ces personnes n'arrivent pas à résoudre le Différend, les Parties pourront faire appel à un médiateur choisi d'un commun accord par les Parties pour les assister dans la recherche de solutions;
- iv. Dans le cadre de son travail, le médiateur doit prendre connaissance des démarches effectuées précédemment et entendre les besoins et les attentes de chaque Partie avant de déposer ses recommandations écrites à ces dernières. Ces recommandations ne lient pas les Parties.

Le Québec prend sa décision en tenant compte, entre autres facteurs, des démarches effectuées pour trouver des solutions au Différend. Il informe les Atikamekw de Wemotaci de sa décision et des motifs qui la soutiennent.

Mesures diverses

- t. Le Québec entreprend des démarches qui visent à améliorer le soutien quant au maintien et à la transmission du mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci et le soutien financier qui vise le renforcement des capacités du BGTW;
- u. Le Québec, avec la collaboration des Atikamekw de Wemotaci, sensibilise les villégiateurs, les pourvoyeurs et les gestionnaires des zones d'exploitation contrôlées (ZEC) relativement à la présence et au mode de vie propre aux Atikamekw de Wemotaci sur le Territoire d'application;
- v. Le Québec encourage les discussions entre les Atikamekw de Wemotaci et les entreprises forestières présentes sur le Territoire d'application, notamment pour favoriser l'harmonisation opérationnelle, le bon voisinage, le renforcement des capacités du BGTW, les opportunités d'emploi et d'affaires pour les Atikamekw de Wemotaci et pour leurs entreprises. Rien dans l'Entente nahitatowin

masinahikan n'empêche ou ne restreint les ententes entre des Atikamekw de Wemotaci, qui agissent selon leurs us et coutumes, et des entreprises forestières.

V. FINANCEMENT

14. Le Québec financera la participation des Atikamekw de Wemotaci au processus de discussion découlant de l'Entente nahitatowin masinahikan, par le biais de programmes d'aide financière applicables, conformément aux modalités et conditions du programme concerné, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.

VI. CONFIDENTIALITÉ

15. Les Parties reconnaissent que leurs discussions, dans le cadre de la négociation de l'Entente nahitatowin masinahikan et de l'Entente de collaboration et les informations et communications en lien avec celles-ci, sont confidentielles, sous réserve des dispositions des lois applicables en matière d'accès à l'information (« **Informations confidentielles** »).
16. Sans s'y limiter, les Informations confidentielles peuvent comprendre toute information ayant trait aux savoirs atikamekw, aux droits ancestraux, incluant le titre ancestral, revendiqués par les Atikamekw de Wemotaci ou à leur utilisation du Territoire d'application. Toute information identifiée comme confidentielle ne peut être divulguée à toute personne autre qu'une des Parties à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autre Partie ou si exigé par la loi.
17. Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Informations confidentielles.
18. Les Informations confidentielles peuvent être partagées aux administrateurs, dirigeants, représentants, conseillers juridiques ou consultants des Parties, à la condition que ceux-ci s'engagent à garder ces informations confidentielles et que, pour les consultants, cet engagement soit confirmé par écrit.
19. Les Parties reconnaissent l'importance pour le Conseil de consulter les Atikamekw de Wemotaci au sujet de l'Entente nahitatowin masinahikan et de l'Entente de collaboration. À cet effet, les Informations confidentielles

peuvent être partagées par le Conseil aux Atikamekw de Wemotaci dans le but de les tenir informés du déroulement de la négociation, ainsi que du contenu proposé de l'Entente de collaboration, sans porter atteinte aux présentes dispositions. Au besoin, à la demande du Conseil, le Québec pourrait participer aux consultations des membres.

20. Les Informations confidentielles sont communiquées et partagées sans admission de fait et de droit ou de responsabilité, sous toutes réserves des positions, des droits et des intérêts des Parties.
21. Il est entendu que rien dans l'Entente nahitowin masinahikan n'empêche le Québec de s'acquitter de son obligation de consulter les groupes autochtones tiers, le cas échéant, relativement à l'Entente nahitowin masinahikan et de l'Entente de collaboration. Les démarches de consultation des groupes autochtones tiers seront discutées à l'avance avec le Conseil.

VII. TERMES DE L'ENTENTE NAHITATOWIN MASINAHIKAN

22. L'Entente nahitowin masinahikan entre en vigueur à la date de signature par les Parties et a une durée de trois (3) ans, renouvelable pour une période à convenir si les Parties y consentent.
23. L'Entente nahitowin masinahikan prend fin lorsque survient le premier des événements suivants :
 - a. sur accord mutuel des Parties;
 - b. à la date de signature de l'Entente de collaboration par toutes les Parties; ou
 - c. à l'expiration du délai de trois (3) ans prévu à l'article 22 sous réserve d'un renouvellement.
24. Dans l'éventualité où il est allégué que l'une ou l'autre des Parties est en défaut à l'égard de ses obligations aux termes de l'Entente nahitowin masinahikan (« **Défaut** »):
 - a. La Partie alléguant le Défaut remet un avis à la Partie prétendument en Défaut, par le biais du Comité mixte, qui décrit précisément la nature du Défaut allégué, notamment les dispositions de l'Entente nahitowin masinahikan qui sont à la source de celui-ci, ainsi que les mesures de remédiation proposées (« **Avis de défaut** »);

- b. La Partie prétendument en Défaut doit remédier au Défaut dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis de défaut ou dans un délai autrement convenu entre les Parties;
- c. Si la Partie prétendument en Défaut n'y remédie pas à la satisfaction raisonnable de la Partie qui allègue le Défaut et dans le délai prévu au paragraphe précédent, la Partie qui allègue le Défaut peut résilier l'Entente nahitowin masinahikan en transmettant à l'autre Partie un préavis écrit de deux (2) mois. Dans une telle éventualité, les Parties peuvent convenir, le cas échéant, des mesures transitoires applicables.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 25. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente nahitowin masinahikan.
- 26. L'Entente nahitowin masinahikan n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 27. L'Entente nahitowin masinahikan peut uniquement être amendée ou modifiée sur consentement écrit des Parties.
- 28. L'Entente nahitowin masinahikan n'a pas pour effet de conférer, reconnaître, limiter, nier, ou autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou tout autre droit.
- 29. Les discussions découlant de l'Entente nahitowin masinahikan n'ont pas pour effet d'empêcher les Parties d'entamer des discussions sur d'autres sujets à l'extérieur de ce cadre.
- 30. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre la présente entente et à l'appuyer lorsque les circonstances le requièrent. Les Parties feront les efforts raisonnables pour assurer la poursuite des activités d'aménagement forestier et de la villégiature, dans le respect de la présente Entente.
- 31. La section VI - Confidentialité survit à l'expiration, la résolution ou la résiliation de l'Entente nahitowin masinahikan.

ORIGINAL SIGNÉ

Pour les Atikamekw de Wemotaci :

Pour le Québec :

Mme Vivianne Chilton
Cheffe du Conseil des Atikamekw
de Wemotaci

Monsieur Ian Lafrenière
Ministre responsable des Relations
avec les Premières Nations et
les Inuit

Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles
et des Forêts

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs